

Une nouvelle chasse aux sorcières

Enquête sur la répression des associations dans le cadre de la lutte contre l’islamisme

*Synthèse du deuxième rapport de l’Observatoire des libertés associatives
à paraître le 11 janvier 2022*

Au nom de la « lutte contre le séparatisme », le « communautarisme » ou l’« islamisme », les associations de défense des droits des musulmans ainsi que celles faisant preuve de solidarité envers ces populations, sont la cible de sanctions injustifiées de la part des pouvoirs publics. Ce phénomène connaît une accélération depuis l’assassinat de Samuel Paty en octobre 2020 au point de se transformer en véritable chasse aux sorcières. Ces sanctions contre le tissu associatif sont présentées comme une réponse au travail insidieux de réseaux d’un islam politique prêchant un discours de haine, qui constitueraient des antichambres du terrorisme. Dans cette perspective, les associations sont visées comme élément central d’un « écosystème islamiste », un prisme qui conduit à considérer suspect tout regroupement de personnes musulmanes, ou considérées comme telles.

Ce deuxième rapport de l’Observatoire des libertés associatives analyse 20 cas de sanctions abusives d’associations entre 2016 et 2021. Cette enquête montre l’absence quasi-systématique de fondements juridiques ou factuels aux sanctions étudiées. En pénalisant des associations aux pratiques légales au regard du droit en vigueur, et parfois sur des accusations aux bases factuelles incertaines, ces entraves s’avèrent dangereuses et contre-productives pour lutter contre « l’islamisme » et les phénomènes terroristes. Dangereuses parce qu’elles ouvrent la porte à l’arbitraire et mettent à mal l’état de droit. Et contre-productives parce qu’elles contribuent à approfondir la marginalisation civique de nos concitoyens musulmans par l’affaiblissement ou la disparition d’associations tout à fait légales.

Avec l’entrée en application de la loi confortant le respect des principes de la République, dite « loi séparatisme », les attaques présentées dans ce rapport risquent de trouver une base légale favorisant la multiplication des atteintes aux libertés associatives. C’est pourquoi la publication de ce rapport est également l’occasion de lancer un travail de veille collective sur la mise en application à partir du 1^{er} janvier 2022 du Contrat d’engagement républicain prévu par la « loi séparatisme ».



Au terme de cette enquête, il est possible de mettre en évidence **quatre conclusions** portant sur les cibles, les justifications, le contexte et la forme de ces répressions associatives:

1. Une extension des cibles de la répression qui trouve comme justification idéologique la thèse d'un continuum répressif ;
2. La mise en évidence de trois grands registres d'accusations déployés par une diversité d'autorités publiques ;
3. La mise à jour du rôle de pressions externes sur les autorités les poussant à sanctionner les associations
4. Le non-respect des principes de procédures équitable de justice et l'utilisation d'outils de police administrative

1. UN CONTINUUM REPRESSIF QUI DIVERSIFIE LES CIBLES DE LA REPRESSION

Ce rapport met tout d'abord en évidence le soubassement idéologique de ces sanctions institutionnelles qui peut être résumé par la thèse du *continuum* entre la visibilité de l'islam, la défense des droits des musulmans, la radicalisation religieuse et le terrorisme djihadiste. Dans la mesure où il s'agit, en théorie, de protéger la nation du terrorisme islamiste, la répression ne se limite plus à cibler les terroristes potentiels, mais cherche à s'attaquer au « terreau », à « l'écosystème », qui le ferait naître. Dans cette perspective, lutter contre le terrorisme et « l'islamisme » revient donc à sanctionner :

- ***Une diversité de structures associatives*** : des associations de défense des habitants des quartiers populaires, de défense des locataires, des associations de lutte contre les discriminations, de défense des musulmans, une fédération et une association d'éducation populaire, une radio associative, une association humanitaire ; une association culturelle, une école privée à statut associatif... Ces structures ayant en commun d'avoir associé à leur action, comme membres ou bénéficiaires, des personnes musulmanes ou considérées telles, sans que ces associations puissent être qualifiées d' « associations musulmanes ».
- ***Et une diversité de pratiques*** : des actions collectives et des revendications anti-discrimination, concernant en particulier les droits des femmes musulmanes ; des activités sociales et culturelles en lien avec la religion musulmane dans l'espace public ; des discours critiques accusant l'État ou ses services d'islamophobie.

Cette extension des cibles et motifs de la répression institutionnelle est un des éléments constitutifs de la « chasse aux sorcières », qui se caractérise par l'accusation et la sanction de groupes minoritaires, hier les militants communistes aux Etats-Unis dans le cadre du Maccarthysme, ici, des associations, accusées de déviance religieuse ou politique.

2. TROIS GRANDES ACCUSATIONS QUI EMANENT DE TOUTES LES ECHELLES ADMINISTRATIVES

Si les justifications de ces sanctions politiques demeurent le plus souvent floues, trois grandes accusations se dégagent :

- dans un premier cas, les associations sont qualifiées de « *séparatistes* » ou de « *communautaristes* » ;
- dans un deuxième cas d'être « *prosélytes* » et/ou « *d'atteindre à la laïcité* » ;
- dans un troisième cas, il leur est reproché des « *accointances avec les milieux radicaux* ».

Ces sanctions sont mises en place par une diversité d'autorités publiques tant à l'échelle locale que nationale, témoignant de la diffusion de ces pratiques répressives (bailleurs sociaux, députés, préfets, maires, etc.). Les sanctions envers les associations sont elles aussi diverses : coupures de subventions, remise en cause d'agrèments, refus de services civiques, dissolution.

3. DES « PRESSIONS A LA REPRESSION » QUI ENTRAINENT DES SANCTIONS PRECIPITEES

Ces attaques se font généralement dans un contexte de pression politique. Ces pressions mettent à l'agenda politique « l'islamisme », le « communautarisme » ou le « séparatisme » comme un problème public urgents à traiter. Ces pressions peuvent prendre trois grandes formes :

- Des dénonciation avec *appel direct à la répression* : interpellation d'élus sur Twitter, ou par des personnalités politiques dans une assemblée ;
- *Dénonciation publique* sans appel explicite : articles de presse, organisation d'événements publics ;
- *Evènement suscitant une pression* publique : attentats, manifestation, etc.

Les répressions étudiées dans ce rapport apparaissent alors comme des réponses élaborées sous la pression à partir des instruments à disposition des autorités publiques (dissolution administrative, possibilité de couper les subventions...).

4. DES MESURES QUI NE RESPECTENT PAS LES PRINCIPES DE JUSTICE EQUITABLE

Les sanctions documentées dans ce rapport relèvent le plus souvent d'actes de police administrative qui se passent de procédures contradictoire, privant les « accusés » de la possibilité se défendre. La majorité des attaques ne respectent pas les cinq principes d'équité des procédures de justice (contradiction, non-rétroactivité, présomption d'innocence, proportionnalité, possibilité de recours). Ceci explique que les attaques institutionnelles passent moins par des procédures en justice que par des sanctions administratives et la disqualification.

QUELLES REPONSES ? RECOURIR AU DROIT POUR LIMITER LES REPRESSIONS ARBITRAIRES ET PROTEGER LA CITOYENNETE COLLECTIVE

Les attaques documentées dans ce rapport contribuent à détourner certains de nos concitoyens de l'engagement associatif, perçu comme trop coûteux ou dangereux. Une réalité aggravée lorsque ces citoyens sont également victimes de discriminations dans leur vie quotidienne comme peuvent l'être particulièrement les femmes portant un voile. Ce faisant, ce sont des griefs, des colères, des sentiments d'injustice qui ne peuvent être pris en charge et mis en forme collectivement. Alors qu'on ne cesse de déplorer le manque de participation civique de certains segments de la population, les associations de défense des droits des musulmans ou permettant l'organisation de personnes de confession musulmane, devraient être perçues comme une plus-value et une chance pour la société française.

Au regard des bases juridiques fragiles voire inexistantes de ces attaques, le recours au droit peut-être un moyen de riposte pour les associations et les militants attaqués. Las, les ressources juridiques et la possibilité de recourir à des professionnels du droit restent coûteuses, financièrement et humainement, pour les associations. Alors que ces attaques viennent durement affecter les associations concernées et leur capacité d'agir, rares sont celles à avoir saisi le juge. Pourtant, au regard des éléments établis dans ce rapport, il apparaît que le droit peut constituer une ressource importante pour les associations ciblées. La question reste en suspens de savoir si les éléments de preuve peuvent être rassemblés à cette fin. Pour cela, il faut des associations de défense des droits telles qu'Action Droits des Musulmans (ADM) ou le Collectif Contre l'Islamophobie en France (CCIF) pour accompagner juridiquement et administrativement les associations victimes d'attaques. Or celles-ci sont justement prises pour cible. La répression semble alors faire système : non seulement les associations sont attaquées, mais également celles qui pourraient leur permettre de se défendre.

Ce deuxième rapport de l'Observatoire souligne un inquiétant rétrécissement de l'espace démocratique des associations ainsi qu'un recul des libertés associatives. Les associations réunies au sein de la Coalition pour les libertés associatives, et leurs alliés, portent collectivement une parole de solidarité inter-associative face aux attaques multiples et variées contre leurs libertés mais aussi [des propositions pour renforcer la participation associative](#) dans une démocratie renouvelée et ouverte. Autant de propositions qui n'ont pas encore trouvé d'écho parmi les candidats aux élections de 2022.

Paris, le 16 décembre 2021